

**Tableau de synthèse des accueils définis par le décret du 11 juin 2009.**

	Type d'accueil	Effectifs et seuils	Durées minimales de fonctionnement	Encadrement	Modalités de déclaration
<b>Accueils avec hébergement</b>	<b>Séjours de vacances</b>	Minimum : 7 mineurs  Pas de maximum.	Plus de trois nuits consécutives	- Effectif d'encadrement : min. 2 pers. - Si effectif de moins de 20 mineurs de 14 ans et plus, le directeur peut être compris dans l'effectif d'encadrement. - Si effectif supérieur à 100 : 1 adjoint par tranche de 50 mineurs - Si le directeur bénéficie d'une dérogation, une copie du courrier doit être présente sur le site.	<b>Déclaration</b> à effectuer 2 mois avant le début du séjour.  <b>Fiche complémentaire</b> à remplir 8 jours avant le début du séjour
	<b>Séjours spécifiques</b>  Séjours sportifs Séjours linguistiques Séjours artistiques  Rencontres européennes de jeunes Chantiers de jeunes	Minimum : 7 mineurs  Pas de maximum.  <i>Uniquement pour les plus de 6 ans</i>	A partir d'une nuit	Varie selon les normes liées à l'activité (Code du Sport) pour les séjours sportifs.  Effectif d'encadrement : minimum de 2 personnes.  Une pers. majeure désignée par l'organisateur comme directeur.	<b>Déclaration</b> à effectuer au titre d'une année scolaire 2 mois avant la date prévue pour le premier séjour.  <b>Fiche complémentaire</b> à remplir : - au plus tard 1 mois avant le début de chaque séjour de plus de 3 nuits, - tous les 3 mois et deux avant le début de chaque trimestre pour les autres séjours.
	<b>Mini-séjours</b> (représentant une activité accessoire d'un accueil de loisirs).	Pas de minimum  Pas de maximum	De 1 à 4 nuits	Effectif d'encadrement : minimum de 2 personnes.  Conditions de qualification identiques à celle de l'accueil de loisirs.	<b>Fiche complémentaire</b> à la déclaration annuelle de l'accueil à remplir 8 jours avant le début du séjour .
	<b>Séjours courts</b>	Minimum : 7 mineurs  Pas de maximum.	De 1 à 3 nuits	Effectif d'encadrement : minimum de 2 personnes.  Pour les séjours courts indépendants d'un accueil de loisirs, obligation d'une personne majeure chargée d'assurer les conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule.	<b>Déclaration</b> à effectuer 2 mois avant le début du séjour.  <b>Fiche complémentaire</b> à envoyer 8 jours avant le début du séjour.
	<b>Séjours de vacances dans une famille</b>	Minimum : 2 mineurs  Maximum : 6 mineurs	Au moins 4 nuits consécutives durant une période de vacances scolaires	Pas d'obligation particulière.	<b>Déclaration</b> à effectuer 2 mois avant le début du séjour.  <b>Fiche complémentaire</b> à remplir 8 jours avant le début du séjour

**Tableau de synthèse des accueils définis par le décret du 11 juin 2009.**

	Type d'accueil	Effectifs et seuils	Durées minimales de fonctionnement	Encadrement	Modalités de déclaration
<b>Accueils sans hébergement</b>	<b>Accueil de loisirs</b>	Minimum : 7 mineurs Maximum : 300 mineurs	Minimum de 14 jours consécutifs ou non au cours d'une année sur le temps extrascolaire et/ou périscolaire (au moins 2 h de fonctionnement par jour).	<p align="center"><b>Accueils de loisirs :</b> 1 animateur pour 8 mineurs de – 6 ans 1 animateur pour 12 mineurs de + 6 ans</p> <p align="center">Effectif minimum d'encadrement recommandé : 2 pers.</p> <p align="center"><b>Accueils de plus de 80 mineurs pendant plus de 80 jours :</b> direction exercée par une personne titulaire ou en cours de formation d'un diplôme professionnel.</p> <p align="center"><b>Accueils périscolaires :</b> 1 animateur pour 10 mineurs de – 6 ans 1 animateur pour 14 mineurs de + 6 ans</p> <p align="center"><b>Direction :</b> Pour un effectif de 50 mineurs maximum, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement. Si le directeur bénéficie d'une dérogation, une copie du courrier doit être présente sur site.</p>	<p align="center"><b>Déclaration</b> à effectuer 2 mois avant le début de la première période d'accueil.</p> <p align="center"><b>Fiche Complémentaire</b> à remplir 8 jours avant le début de chaque période d'accueil.</p>
	<b>Accueil de jeunes</b> <small>(accueil répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif)</small>	Minimum : 7 mineurs Maximum : 40 mineurs <i>Mineurs de 14 ans révolus ou plus</i>	Minimum de 14 jours consécutifs ou non au cours d'une année scolaire.	Conditions d'encadrement définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'Etat (préfet/DDJS)  Désignation d'un animateur qualifié comme référent par l'organisateur	A définir avec la convention
<b>Avec ou sans hébergement</b>	<b>Accueil de scoutisme</b>	Minimum : 7 mineurs Maximum : pas de max.	Pas de durée indiquée	<p align="center">1 animateur pour 8 mineurs de – 6 ans</p> <p align="center">1 animateur pour 12 mineurs de + 6 ans</p>	<p align="center"><b>Déclaration</b> annuelle à effectuer 2 mois avant la date du premier accueil.</p> <p align="center"><b>Fiche complémentaire</b> à remplir - 8 jours avant le début du premier accueil de l'année scolaire, en ce qui concerne l'encadrement, - 1 mois avant le début de chaque séjour de plus de 3 nuits, - tous les 3 mois et 2 jours au moins avant le début de chaque trimestre pour les autres accueils.</p>